

Cette condamnation est portée sans délai à la connaissance du Président de la Polynésie française.

J - L'article LP. 288-2 est ainsi modifié :

1° La première occurrence des mots : "du permis de conduire" est remplacée par les mots : "de son titre de conduite" ;

2° La deuxième occurrence des mots : "du permis de conduire" est remplacée par les mots : "d'un titre de conduite".

K - L'article LP. 289 est ainsi modifié :

1° Les mots : "L. 234-1 et L. 234-8" sont remplacés par les mots : "L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3" ;

2° Les mots : "permis de conduire" et "permis" sont remplacés par les mots "titre de conduite".

L - Les occurrences des mots : "permis de conduire" et "permis" sont remplacées par les mots : "titre de conduite" dans les articles 131-14, 243, LP. 288-1, LP. 289-1, LP. 289-2, LP. 289-3, 289-3-1, 289-3-2, 289-3-3, LP. 289-4, 289-4-1, LP. 290, 292, 294, 295, 296, 297 et 298.

Art. LP. 2.— Sont abrogés :

A - Les articles LP. 247, LP. 247-1 et LP. 247-2 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée précitée.

B - L'arrêté n° 39 CM du 19 janvier 1987 modifié fixant la liste des infractions visées à l'article 286.3° de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985.

Art. LP. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entrent en vigueur qu'après homologation par la loi.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 1er février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2098 CM du 10 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 29 novembre 2017 ;
- rapport n° 155-2017 du 1er décembre 2017 de Mme Dylma Aro, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 14 décembre 2017 ; texte adopté n° 2017-46 LP/APF du 14 décembre 2017 ;
- publication à titre d'information au JOFP n° 102 du 22 décembre 2017.

LOI DU PAYS n° 2018-4 du 1er février 2018 relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1722029LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 67 du 23 janvier 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - Dispositions portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

Article LP. 1er.— Il est ajouté au 6° de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, un alinéa ainsi rédigé :

"- en congé annuel afin de ne pas entraver la continuité du service public nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes."

Art. LP. 2.— L'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 34.— L'administration de la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif pourvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre :

- 1° D'un besoin saisonnier ;
- 2° D'un surcroît exceptionnel d'activité ;
- 3° D'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable ;
- 4° D'un chantier réalisé dans le cadre de travaux de protection du littoral et des berges des rivières, des infrastructures et ouvrages routiers, aéroportuaires, portuaires et maritimes et des constructions de bâtiments publics effectués en régie, lorsque ce chantier est situé dans une île autre que celle de Tahiti ;
- 5° D'un besoin financé en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi."

Art. LP. 3.— L'article LP. 35 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 35.— Les agents recrutés en application des articles 33 et 34 de la présente délibération sont des agents non titulaires relevant d'un statut de droit public défini par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Par exception à l'alinéa ci-dessus, les agents recrutés pour une durée déterminée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exécution de tâches ponctuelles, dans le but de recueillir les données nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs enquêtes statistiques, relèvent du droit du travail.

La durée maximale des recrutements à durée déterminée visés à l'alinéa ci-dessus, renouvellements compris, est celle prévue par les dispositions du code du travail de la Polynésie française."

TITRE II - Dispositions portant modification
de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004
modifiée relative aux agents non titulaires des services
et des établissements publics administratifs
de la Polynésie française

Art. LP. 4. — L'article 9 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 9. — La durée maximale de recrutement des agents non titulaires au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu des renouvellements éventuels est fixée à :

- 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée. Cette durée peut être prorogée pour 4 années supplémentaires ;
- 3 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée ;
- 3 ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 33-4° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;
- 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées à l'article 33-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée. Cette durée peut être prorogée pour 2 années supplémentaires ;
- la durée de recrutement des agents non titulaires qui assurent le remplacement des agents visés à l'article 33-6° est fixée au maximum à la durée d'indisponibilité du titulaire. En cas de retour anticipé du titulaire du poste, il peut être mis fin au contrat d'un agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.

Les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées aux articles 33-2° à 33-6° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un même établissement public à caractère administratif au-delà des durées maximales de recrutement établies au présent article."

Art. LP. 5. — Sont insérés après l'article 9 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée cinq articles ainsi numérotés 9-1, 9-2, 9-3, 9-4 et 9-5 :

"Art. 9-1. — La durée maximale, compte tenu des renouvellements éventuels, des contrats à durée déterminée conclus aux motifs des articles 34-1° et 34-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin saisonnier ou un surcroît exceptionnel d'activité, ne peut excéder un an.

Cette durée de recrutement s'apprécie en prenant en compte la durée totale des recrutements pour chacun des motifs de recrutement prévus à l'alinéa ci-dessus.

"Art. 9-2. — La durée maximale des contrats à durée déterminée conclus au motif du 3° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin occasionnel précisément défini et non durable, ne peut excéder 3 ans.

"Art. 9-3. — La durée des contrats à durée déterminée conclus au motif du 4° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour la réalisation d'un chantier, est limitée à celle établie pour la réalisation du chantier au titre duquel le contrat est établi.

La durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre de la réalisation de chantiers ne doit pas dépasser 8 ans.

"Art. 9-4. — La durée des contrats à durée déterminée conclus au motif de l'article 34-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour des travaux financés par des ressources affectées dans le cadre de conventions annuelles ou pluriannuelles, est fixée à due concurrence des engagements financiers pris par l'Etat au titre des dépenses obligatoires prévues par ces conventions.

La durée maximale de ces contrats, compte tenu des renouvellements éventuels, ne peut excéder 5 ans.

"Art. 9-5. — L'agent non titulaire recruté dans les conditions fixées à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, ne peut faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un même établissement public à caractère administratif au-delà de la durée maximale du motif pour lequel il a été engagé initialement et pour tout autre motif prévu à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée."

Art. LP. 6. — L'article 23 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée est rédigé comme suit :

"Art. 23. — Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, il bénéficie :

- d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de son domicile à l'aéroport d'embarquement et retour ;
- de la prise en charge des billets d'avion par voie aérienne en classe économique depuis l'aéroport d'embarquement de son pays d'origine jusqu'au lieu d'affectation et retour.

Lorsqu'en outre la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire bénéficie également :

- d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport de ses effets personnels de son lieu de résidence principale à son lieu d'affectation et retour ;
- d'une indemnité forfaitaire de logement, à condition de ne pas bénéficier d'un logement de fonction. Le montant de cette indemnité est fixe quel que soit le nombre de personnes qui composent la famille de l'agent non titulaire.

Les avantages fixés aux alinéas 2, 3 et 5 ci-dessus sont versés à l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française, à sa demande, dans un délai de :

- trois mois à compter de la prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est au moins égale à un an ;
- six mois à compter de la prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est supérieure à un an.

En cas de non-respect des délais fixés ci-dessus, l'agent perd son droit au versement des avantages précités.

Le montant et les modalités de versement des indemnités visées au présent article sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres."

Art. LP. 7.— L'article 24 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée est rédigé comme suit :

"Art. 24.— Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française, et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, les avantages visés à l'article 23 sont accordés, à sa demande, aux membres de sa famille qui l'accompagnent ou qui le rejoignent dans un délai de :

- trois mois à compter de la date de prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est au moins égale à un an ;
- six mois à compter de la date de prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est supérieure à un an.

En cas de non-respect des délais fixés ci-dessus, les membres de la famille de l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française perdent leur droit au versement des avantages précités.

Les membres de la famille s'entendent de l'époux, de l'épouse ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité et des enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale."

Art. LP. 8.— Les dispositions de l'article 9-5 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée telles qu'elles résultent de la présente loi du pays ne sont pas applicables aux agents bénéficiant ou ayant bénéficié d'un recrutement pour l'un des motifs visés à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Art. LP. 9.— L'alinéa 2 de l'article 21 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article et conformément à l'article 22 de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, les agents non titulaires recrutés pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées peuvent être rémunérés par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels, après agrément du conseil des ministres."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 1er février 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRICTSCH.

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,*
Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- avis du 3 octobre 2017 du conseil supérieur de la fonction publique ;
- arrêté n° 2032 CM du 6 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 14 novembre 2017 ;
- rapport n° 148-2017 du 22 novembre 2017 de M. Antonio Perez et Mme Armelle Merceron rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 14 décembre 2017 ; texte adopté n° 2017-47 LP/APF du 14 décembre 2017 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 22 décembre 2017.

LOI DU PAYS n° 2018-5 du 1er février 2018 portant modifications de diverses dispositions du code du travail.

NOR : EMP1700814LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 68 du 23 janvier 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Le chapitre Ier du titre II du livre II de la partie V du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans les intitulés du chapitre Ier, de la section 3 et de la sous-section 4 et à l'article LP. 5221-1, les mots : "le contrat d'accès à l'emploi", "du contrat d'accès à l'emploi" sont remplacés par les mots "la convention d'accès à l'emploi", "de la convention d'accès à l'emploi".